

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT
VILLE/ASSOCIATION ANGÉRIENNE D'ACTION ARTISTIQUE
ANNEE 2018**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en son article 10,

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, en son article 84,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L2121-29, L1611-4,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les circulaires du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat avec les associations, du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat avec les associations et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2018 autorisant la Maire à conclure une convention avec l'Association Angérienne d'Action Artistique.

Considérant la demande de subvention de l'Association Angérienne d'Action Artistique reçue le 11 janvier 2018,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE :

La **Ville de Saint-Jean-d'Angély**, représentée par Madame Françoise MESNARD, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2018,

ET :

L'Association Angérienne d'Action Artistique (A4), établie à l'Abbaye royale, représentée par sa Présidente, Madame Annie CHABOSSEAU.

Article 1: Objet de la convention**1-a : Cadre de référence**

Afin de proposer à la population angérienne une offre culturelle de qualité, la Ville souhaite promouvoir la diffusion de spectacles vivants dans les domaines du théâtre, de la musique, du cirque et de la danse, selon une programmation professionnelle établie sur l'ensemble de l'année. Ce programme culturel doit toucher tous les publics : jeune public, adultes et personnes âgées. Par ailleurs, la Ville souhaite favoriser l'activité culturelle pendant l'été et promouvoir le site de l'Abbaye royale.

Pour ce faire, la Ville accompagne l'A4, structure reconnue pour son savoir-faire dans la programmation et la médiation culturelle, dans l'organisation d'une programmation annuelle,

l'accueil d'un chapiteau de cirque et la mise en place d'un évènement de rentrée les 7, 8 et 9 septembre 2018 sur le site de la nouvelle salle de spectacle l'EDEN.

1-b : Objectifs de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations et les responsabilités relatives des deux parties pour la mise en place d'actions relevant du cadre d'intervention précisé à l'article 1-a.

Article 2 : Descriptif de l'action

L'A4 participe à la promotion de la vie culturelle de la ville de Saint-Jean-d'Angély dans les domaines du spectacle vivant : théâtre, musique, danse, cirque... Pour cela, elle met en place un programme annuel de qualité professionnelle, en assure la promotion auprès du public et la mise en place technique et financière.

De même, l'A4 organise un évènement de rentrée les 7, 8 et 9 septembre 2018 en lien avec la thématique du patrimoine « Art déco », dans la perspective de l'achèvement de la construction de la nouvelle salle de spectacle « L'Eden ». Cette programmation pluridisciplinaire (cirque, théâtre, bal) sera proposée en association avec la programmation du Conseil départemental de la Charente-Maritime « Sites en scènes ». L'A4 est chargée d'établir la programmation, d'engager les compagnies de théâtre et d'assurer les actions de communication et de promotion de cet évènement.

Article 3 : Modalités d'action

Pour répondre à cette mission, l'A4 organise une programmation annuelle de spectacles destinés au grand public et au public jeune et met en place les dispositions suivantes :

- Diffusion de spectacles vivants professionnels pluridisciplinaire,
- Mise en place de projets « jeune public »,
- Actions de médiation auprès des publics,
- Concertation en réseau avec des structures culturelles de la région,
- Administration et gestion financière des spectacles,
- Recherche de financements complémentaires,
- Campagne de communication pour la promotion de la programmation,
- Préparation technique des spectacles,
- Politique tarifaire permettant l'accès au plus grand nombre et une fidélisation des publics par une pratique des abonnements,
- Accueil de chapiteaux,
- Accueil de compagnies en résidence.

En ce qui concerne l'évènement de rentrée des 7, 8 et 9 septembre 2018, l'A4 met en place les dispositions suivantes :

- Choix de trois spectacles minimum pouvant être présentés en plein air,
- Actions de médiation auprès des publics et des prestataires du tourisme,
- Relations avec le Département de la Charente-Maritime pour la programmation « Sites en Scènes »,
- Administration et gestion financière des spectacles,
- Recherche de financements complémentaires,
- Campagne de communication pour la promotion de la programmation,
- Préparation technique des spectacles,
- Politique tarifaire permettant l'accès au plus grand nombre et une fidélisation des publics par une pratique des abonnements.

Article 4 : Attribution et montant de la Subvention**4-a : Montant****Subvention 2018**

La Ville de Saint-Jean-d'Angély attribue à l'A4 une subvention de 56 000 € au titre de l'année 2018.

Aide indirecte 2017

La Ville de Saint-Jean-d'Angély prend directement à sa charge pour un montant total de 33 794 € les éléments suivants (valorisation des aides indirectes 2017) :

- des bureaux situés à l'Abbaye Royale, au 2ème étage du bâtiment D, d'une superficie de 75m² (15 345 €),
- le paiement de ses consommations de fluides (710,63 €),
- la salle Aliénor d'Aquitaine pour l'organisation des spectacles ou le cas échéant une autre salle (4 172 €),
- des agents municipaux pour le montage et le démontage du matériel scénographique nécessaire à cette organisation (13 565,99 €).

4-b : Modalités de versement :

Le versement est effectué par virements au compte bancaire de l'association, un premier au mois d'avril (50%) et le second au mois d'août (50%).

Article 5 : Utilisation de la subvention et respect du caractère d'intérêt général des dépenses

5-a : La Ville de Saint-Jean-d'Angély octroie à l'A4 une subvention pour la mise en œuvre d'actions dans le cadre exclusif du projet et de l'exercice des activités en conformité avec son objet.

5-b : L'A4 prend acte de ce que l'utilisation de la subvention ne peut avoir d'autre objectif que de servir l'intérêt général communal au travers de son action ou du projet.

5-c : L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles inscrites dans la convention entraînera une reddition des comptes assortie d'une demande de reversement de tout ou partie de la subvention.

Article 6 : Communication

Toute participation ou communication relative aux projets financés devra faire mention de la participation de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

Article 7 : Suivi, Contrôle, Evaluation

7-a : La Ville de Saint-Jean-d'Angély procédera à une évaluation annuelle des dispositifs mis en place dans le cadre de la convention afin d'anticiper d'éventuelles difficultés ou d'apporter des améliorations dans la réalisation du projet.

L'évaluation se fera sur les critères annexés à la présente convention.

7-b : Clause relative à l'immersion, aux enquêtes de satisfaction et rencontres sur sites pouvant être effectuées par la Ville de Saint-Jean-d'Angély pendant la durée de la convention :

- afin de faciliter cette évaluation, l'A4 s'engage à des rencontres avec la Ville de Saint-Jean-d'Angély en cours de réalisation du programme.
- Ces rencontres seront fixées d'un commun accord entre la ville de Saint Jean d'Angély et l'A4 lors de moments stratégiques de la saison
- Elles porteront sur la réalisation du projet, son évolution et la mesure de la réalité du terrain. En fin de projet, l'association s'engage à faciliter et permettre les enquêtes de satisfaction effectuées par la Ville de Saint-Jean-d'Angély.
- L'association s'engage à fournir tous documents (compte-rendu financier, bilan de l'action, rapport d'activités) de nature à permettre à la Ville de Saint-Jean-d'Angély d'exercer son contrôle.
- Le refus de communication des documents ou le non-respect des rendez-vous institués dans le cadre de la convention pourra constituer une cause de résiliation de la convention.

Les interventions de la Ville de Saint-Jean-d'Angély conditionneront le prolongement de la convention ou la mise en place d'une nouvelle convention.

Chaque année, l'association s'engage à fournir les éléments suivants :

- les statuts de l'association, à jour, avec la composition du Bureau et éventuellement du Conseil d'administration,
- le rapport d'activités de l'année écoulée (n-1)
- le rapport financier de l'année écoulée (n-1)
- le budget prévisionnel de l'année à venir (n+1)
- le rapport moral, descriptif des orientations et activités de l'association pour l'année à venir (n+1).

Article 8 : Assurances – Responsabilités

8-1 : Assurance responsabilité civile

L'association s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance « responsabilité civile » pour couvrir tous dommages causés aux tiers et pouvant résulter de ses activités.

Toute activité réglementée devra être engagée par des personnes dûment qualifiées et habilitées à cet effet (éducateur spécialisé, brevet d'état,...).

À défaut, la responsabilité de l'association sera engagée sans qu'aucune partie ou tiers ne puisse se retourner contre la Ville dans le cadre d'un préjudice subi du fait de ces activités.

La Ville se dégage ainsi de toute responsabilité en cas du non-respect par l'association de la législation en vigueur.

8-2 : Assurance dommages aux biens

L'association s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance couvrant ses propres biens (mobilier, matériel, marchandises) contre tous risques, notamment incendie, explosions, dégâts des eaux, vol.

Les biens (immobiliers et mobiliers) mis à la disposition de l'association seront quant à eux assurés par la commune.

Les parties en présence, commune et association, renoncent aux recours susceptibles d'intervenir entre elles en cas de sinistre incendie, explosion ou dégât des eaux engageant la responsabilité de l'une ou l'autre et il en sera de même de leurs assureurs.

Cette convention devra impérativement faire l'objet d'une clause spécifique dans les contrats d'assurances souscrits par chacun.

Par ailleurs, il est entendu que l'Association devra rembourser en vétusté déduite à la commune tout matériel ou bien éventuellement perdu ou détérioré suite à une négligence ou à un défaut d'utilisation manifeste qu'ils soient du fait d'un membre de l'association ou bien d'un tiers.

Article 9 : Annexes à la Convention

Sont adossées à la présente convention des annexes relatives à l'utilisation éventuelle de moyens mis à la disposition de l'association. Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention et sont à parapher :

- mise à disposition et utilisation de matériels (cf. annexe 1),
- une grille d'évaluation (cf. annexe 2) définissant les critères sur lesquels la Ville se fondera pour évaluer les actions de l'association. La Ville de Saint-Jean-d'Angély procédera en effet à une évaluation annuelle des dispositifs mis en place dans le cadre de la convention afin d'anticiper d'éventuelles difficultés ou d'apporter des améliorations dans la réalisation du projet et des actions de l'association. L'évaluation se fera sur les critères définis ci-après.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2018, jusqu'au vote du prochain budget primitif.

Article 11 : Résiliation – dénonciation

En cas de non-respect par la structure des engagements inscrits dans la convention et après une mise en demeure préalable délivrée par lettre recommandée avec accusé réception de s'y conformer dans le délai qu'elle fixera, la Ville de Saint-Jean-d'Angély pourra résilier ladite convention.

Article 12 : Avenant

La convention pourra être modifiée par des avenants sur accord des deux parties, sous réserve de ne pas modifier les éléments intrinsèques liés à l'objet ou à la nature du projet.

Article 13 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, annexes comprises, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en 3 exemplaires,
A Saint-Jean-d'Angély, le 6/04/2018

La Maire de Saint-Jean-d'Angély,
Conseillère Régionale,



Françoise MESNARD.

La Présidente de l'Association,

Annie CHABOSSEAU.

ANNEXE 1**CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE/ASSOCIATION :
MISE A DISPOSITION DE MATERIEL MUNICIPAL****Article 1 – Désignation :**

Afin de permettre à l'association de fonctionner dans de bonnes conditions, la Ville met à la disposition ponctuellement et sur demande préalable des matériels (tables, chaises, panneaux d'exposition, barrières, tivolis, matériel audio-visuel, etc) dans les conditions définies ci-après.

Article 2 – Conditions de la mise à disposition :

Ces matériels mis à disposition répondent aux normes de sécurité relatives à une utilisation par le public.

Les tarifs de location des dits matériels sont fixés par délibération du Conseil municipal. L'A4 bénéficie à titre dérogatoire de la gratuité des équipements (bâtiment et matériels) mis à disposition. L'association s'engage à prendre soin des matériels mis à disposition par la Ville et notamment à en jouir en bon père de famille.

Ceux-ci ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation des objectifs de la convention de partenariat et conformément à l'objet de l'association fixé par ses statuts.

Article 3 – Entretien des matériels :

L'association déclare connaître les matériels faisant l'objet de la présente annexe.

L'association s'engage à faire seule et intégralement son affaire du maintien en bon état des matériels et à contracter à ses frais toutes assurances qu'elle jugera utiles.

L'association informera sans délai la Ville de tout sinistre ou dégradation se produisant sur le matériel mis à sa disposition.

Les matériels mis à disposition devront, dans la mesure du possible, être rangés dans un local approprié pour les préserver de toute dégradation ou acte de malveillance.

Article 4 - Responsabilité :

La Ville ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dysfonctionnements liés à l'utilisation des matériels mis à disposition.

L'association est seule responsable des matériels mis à sa disposition. En cas de perte ou de détérioration de ceux-ci, l'association sera dans l'obligation de rembourser à la Ville le montant correspond au coût du matériel concerné, vétusté déduite.

ANNEXE 2**CRITERES D'EVALUATION**

La Ville de Saint-Jean-d'Angély procédera à une évaluation annuelle des dispositifs mis en place dans le cadre de la convention afin d'anticiper d'éventuelles difficultés ou d'apporter des améliorations dans la réalisation du projet et des actions de l'association. L'évaluation se fera sur les critères définis ci-après.

Pour les associations à vocation culturelle

CRITERES D'EVALUATION :	REPNSES DE L'ASSOCIATION :
Nombre d'adhérents à l'association	
Nombre de manifestations organisées par l'association chaque année	
Nombre de participants aux manifestations organisées par l'association	
Originalité du projet et des actions menées	
Différents types de programmation culturelle	
Investissement de l'association dans différents partenariats (nombre, qualité et pérennité)	
Rayonnement de l'association	
Nombre de manifestations organisées par la Ville auxquelles l'association a participé	